

N° 10-3bis

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 6 octobre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

PRÉFECTURE DE LA MARNE - Cabinet :

- Arrêté préfectoral portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2022

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prevost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 8 octobre 2022, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Paris Saint Germain s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 20 500 spectateurs ;

Considérant par ailleurs et d'après mes renseignements, que plusieurs milliers de supporters du Paris Saint Germain feront le déplacement, dont environ 530 ultras ;

Considérant qu'un contentieux existe entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant qu'au cours de la saison 2015-2016 à Reims, une rixe a opposé les supporters rémois et parisiens dans un débit de boissons du centre-ville, entraînant notamment la blessure d'un fonctionnaire de police au cours de cet affrontement ;

Considérant que dans ce contexte et par la suite, des dégradations ont pu être observées au sein des tribunes de l'enceinte sportive Auguste Delaune ;

Considérant par ailleurs que le 16 avril 2016, de violents affrontements entre supporters sont survenus à Sainte-Savine, dans l'Aube, en marge de la rencontre opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Stade de Reims ;

Considérant en effet qu'un groupe d'une vingtaine d'ultras parisiens, à l'appel des ultras troyens, faisait irruption dans un débit de boissons, provoquant une rixe avec une cinquantaine de supporters rémois générant des affrontements à coup de barres de fer et briques ;

Considérant que plusieurs blessés furent pris en charge à l'issue de ces affrontements ;

Considérant que lors de la dernière saison de championnat de France de Ligue 1, des intrusions d'ultras parisiens ont pu être relevées dans l'antagonisme existant entre ultras rémois et ultras parisiens ;

Considérant que la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme a classé cette rencontre sportive de « niveau 3 », l'estimant ainsi particulièrement sensible ;

Considérant qu'au regard de ces précédents, de l'antagonisme pouvant exister entre les ultras des deux clubs, de la forte affluence pour cette rencontre de Ligue 1 et de son classement, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important et déjà engagées sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour cette rencontre opposant le Stade de Reims au Paris Saint Germain ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters parisiens acheminés par bus ou mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 19 heures, au niveau de la barrière de péage de Thillois, échangeur entre l'autoroute A4 et A344 ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1.: Le samedi 8 octobre 2022, à compter de 12 heures et ce jusqu'au dimanche 9 octobre 2022 à 2 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du Paris Saint Germain acheminés par bus et mini bus, sous escorte policière. Les bus et mini bus des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Thillois, échangeur entre l'autoroute A4 et A344, fixé à 19 heures le samedi 8 octobre 2022.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims. L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire au niveau du péage de Thillois, pour le seul stationnement de bus et mini bus des supporters du Paris Saint Germain.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces bus et mini-bus de l'autoroute A4.

Article 4 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Bréban.

Article 5 : Interdiction est faite à ces supporters du Paris Saint Germain, acheminés par bus ou mini bus de se rassembler, même brièvement, sur l'aire d'autoroute de Vrigny

entre le samedi 8 octobre 2022 de 12 heures jusqu'au dimanche 9 octobre 2022 à 2 heures ;

Article 5 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 6 : A l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits le samedi 8 octobre 2022 de 10 heures à 23 heures 59, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,



Henri PREVOST